



Compte rendu du Conseil d'Administration du 10 avril à huis clos.

Les membres du CA sont invités à s'exprimer sur les sujets suivants inscrits à l'ordre du jour.

- Proposition de composition du bureau.
- Proposition de constitution de commissions et de représentation.

Chaque membre du CA a pu faire acte de candidature à ces propositions. Elles ont été entérinées le 10 avril.

Le président ouvre la séance à 10h00 en présence des membres du CA suivant :

Mr Michel Le Guen
Mr Daniel Delamotte
Mr Olivier Nosetti
Mr Gilles Pouliquen
Mme Sylvie Bruère
Mr Yves Bruère

Constitution du CA

Depuis la dernière AG du 27 mars, la nouvelle composition du CA s'élève à 18 membres élus.

Mr Léandre Barotin	Mr Charles Bassinet	Mr Roger Brassart
Mr Yves Bruère	Mme Sylvie Bruère	Mr Daniel Delamotte
Mr Gerard Drouot	Mr Jean-Claude Gaudin	Mr Pierre Gourmelen
Mr Alain Hourson	Mr Gaël Huydts	Mr Michel Le Guen
Mr Jean-François Le Moing	Mr Pierre Narran	Mr Olivier Nosetti
Mr Gilles Pouliquen	Mr Jean Quentric	Mr André Renaud

Le secrétariat a reçu 12 retours de votes dont un pouvoir. Le quorum est atteint pour entériner les décisions.

Les douze votants se sont exprimés unanimement "pour" aux deux questions soulevées :

- Proposition de composition du bureau
- Etablissement des commissions

Composition du bureau

Cette composition est validée, le nouveau bureau est donc composé de :

Président : Michel LE GUEN	leguenmichel@orange.fr
Vice-président : Daniel DELAMOTTE	delamotte.daniel0237@orange.fr
Trésorier : Pierre GOURMELEN	pgourmelen2@orange.fr
Trésorier adjoint : Alain HOURSON	hoursonam@orange.fr
Secrétaire : Sylvie BRUERE	dillo.cm@gmail.com
Secrétaire adjoint : Yves BRUERE	dillo.cm@gmail.com

Constitution de commissions et représentants :

Le CA valide le maintien des commissions et représentations existantes :

- Représentant FNPP :
 - o Léandre Barotin, Pierre Gourmelen
- Commission conseil portuaire :
 - o Jean Quintric (représentant élu suppléant), Jean François Le Moing
- Commission sécurité :
 - o Olivier Nosetti, Gilles Pouliquen, Daniel Delamotte
- Commission animation, festivités et festival du bout du monde :
 - o Olivier Nosetti, Gilles Pouliquen

Le CA valide la mise en place des commissions suivantes :

- Pilotage pêche au thon :
 - o Léandre Barotin, Pierre Gourmelen
- Commission pêche durable et environnement :
 - o Léandre Barotin, Gaël Huydts
- Commission technique de pêche
 - o Animation d'ateliers, démonstrations ⇒ Merci aux adhérents volontaires de faire acte de volontariat

Les adhérents de l'association sont bien sûr invités à échanger autant que de besoin avec ces représentants.

Calendrier 2021

Journée de vérification des brassières : date à consolider

Contrôle du matériel de sécurité à bord : date à consolider

Sortie pêche : date à consolider

Pardon de Camaret tout début septembre

Sujets abordés en séance

① Festival du Bout du Monde

Compte tenu du contexte sanitaire et de la réglementation, le format du festival sera réduit et rebaptisé "Les concerts du Boudu".

- Limité à quelques concerts en places assises.
- Appel aux bénévoles réduit.

Dans ces conditions et si l'organisateur fait appel à nous, le CA est favorable au maintien d'un appel à bénévoles au sein de l'association. Il s'agira de bénévolat pur, c'est-à-dire sans retombées financières pour l'association. Décision prise à l'unanimité du vote du CA.

② Financement de l'association

Compte tenu du contexte sanitaire, il n'y aura pas de repas crêpes cet été.

③ Communication

Le CA lance un appel à volontaire pour communiquer et échanger avec les médias locaux.

Le CA remercie Pierre Gourmelen qui se charge d'administrer le site.

Pour vivre, ce site a besoin d'être alimenté en articles et rubriques. Le CA remercie tous les volontaires qui pourront prendre contact avec Pierre à ce sujet (envoi d'articles et de photos).

④ Conseil portuaire – Taxe d'amarrage

Le conseil portuaire a validé l'augmentation de 4% de la taxe d'amarrage.

Calendrier des Conseils d'administration 2021

- Deuxième CA le 19 juin
- Troisième CA le 11 septembre : date à consolider

Clôture

Le Président clos le CA à 11h00

Matériel obligatoire à bord des navires	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité (*1,2,3,4)	X (*1, 2)	X (*1, 3)	X (*1, 4)	X (*1, 4)
Dispositif lumineux (*5)	X	X	X	X
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie (voir manuel de propriétaire) (*6)	X	X	X	X
Dispositif d'assèchement manuel (*7)	X	X	X	X
Dispositif remorquage (*8)	X	X	X	X
Ligne de mouillage (masse lège > 250 kg) (*9)	X	X	X	X
Annuaire des marées (*10)	X	X	X	X
Pavillon national (hors eaux territoriales) (*11)	X	X	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer (bouée fer à cheval ou bouée couronne) (*12)		X	X	X
3 feux rouges à mains		X	X	X
Compas magnétique (ou GPS en côtier) (*13 et 13.1)		X	X (*13)	X (*13.1)
Cartes marines officielles (*14)		X	X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) (*15)		X	X	X
Description du système de balisage (*16)		X	X	X
3 fusées à parachute et 2 fumigènes ou 1 VHF fixe			X	X
Radeau de survie (*17 et 17.1)			X	X
Matériel pour faire le point			X	X
Livre des feux tenu à jour (*18)			X	X
Journal de bord (*19)			X	X
Dispositif de réception des bulletins météorologiques (*20)			X	X
Harnais et longe par navire pour les non voiliers (*21)			X	X
Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers (*22)			X	X
Trousse de secours conforme à l'article 240-2,16			X	X
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit (*23)			X	X
Radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB ou PLB) (*24)				X
VHF fixe (*25)			X	X
VHF portative étanche (*25)				X

Voir note 26 pour les navires proposés à la location.

* Numéro de note correspondant à la définition ci-dessous

Note 1 : les enfants de 30 kg maximum disposent d'un EIF de 100 N de flottabilité, quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Note 2 : pour chaque personne embarquée lors d'une navigation basique, soit un équipement individuel de flottabilité (EIF), accessible rapidement et aisément, présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité, soit, si elle est portée, une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique. Il est recommandé que toute personne qui navigue en solitaire porte en permanence un EIF présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité auquel est assujéti une VHF portable.

Note 3 : autant d'EIF présentant un niveau de performance d'au moins 100 N de flottabilité que de personnes embarquées. Toutefois, ces équipements ne sont pas obligatoires pour les personnes sachant nager et qui portent effectivement un EIF qui présente un niveau de performance d'au moins de 50 N de flottabilité, ou une combinaison humide en néoprène ou sèche qui présente les caractéristiques suivantes : a) un niveau de performance de flottabilité minimale positive de 50 N intrinsèque et qui assure la protection du torse et de l'abdomen ; b) de couleur vive autour du cou ou sur les épaules. Cette dernière exigence n'est pas requise si un dispositif lumineux est fixé en permanence sur la combinaison. Ce dispositif doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

Note 4 : il doit être embarqué autant d'EIF présentant un niveau de performance de 150 N de flottabilité que de personnes à bord.

Note 5 : collectif (il est alors constitué d'une lampe torche étanche ayant une autonomie d'au moins 6 heures) ou individuel (en ce cas il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures). Il doit être, soit porté, soit fixé à l'équipement individuel de flottabilité mis à la disposition de la personne embarquée. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

Note 6 : un ou plusieurs extincteurs portatifs d'incendie. Le type d'extincteur portatif d'incendie, son emplacement et sa signalisation sont définis par le manuel du propriétaire ou, à défaut, par l'annexe 240-A3 de la division 240. Ils doivent être visibles ou signalés (pictogrammes ou autre). Voir le *Pêche Plaisance* n° 67 pour plus de précision.

Note 7 : un dispositif d'assèchement manuel (écope, seau ou pompe à main) approprié au volume du navire pour les navires non auto-videurs ou ceux qui comportent au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile.

Note 8 : un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage).

Note 9 : une ligne de mouillage appropriée au navire et à la zone de navigation. Toutefois, sont, sous la responsabilité du chef de bord, dispensés de ce dispositif : les navires à voile dont le déplacement lège est inférieur à 250 kg, les navires motorisés dont le déplacement lège est inférieur à 250 kg et dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 CV), ainsi que les véhicules nautiques à moteur.



Note 10 : un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée. Ce document n'est pas requis en Méditerranée.

Note 11 : en dehors des eaux territoriales, le pavillon national doit être arboré.

Note 12 : un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau type « bouée fer à cheval » ou « bouée couronne », conforme aux dispositions de l'article 240-2.17. 3.

Note 13 : un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas.

Note 13.1 : le compas magnétique ne peut pas être remplacé par un dispositif de positionnement satellitaire pouvant faire fonction de compas.

Note 14 : la ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour.

Note 15 : le règlement international pour prévenir les abordages en mer (Ripam), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou un support électronique et son appareil de lecture.

Note 16 : un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.

Note 17 : un ou plusieurs radeaux de survie gonflables permettant d'embarquer l'ensemble des personnes à bord, adapté(s) à la navigation pratiquée et conforme(s) aux dispositions de l'article 240-2.18.

Article 240-2.10.2 : Les navires existants bénéficiant de la reconnaissance d'insubmersibilité et pour lesquels la série a fait l'objet d'une décision d'insubmersibilité par l'administration, ne sont pas tenus d'embarquer le radeau de survie gonflable prescrit par les articles 240-2.07 et 240-2.08, tant qu'ils naviguent dans les limites, en termes d'éloignement d'un abri, de la catégorie de navigation pour laquelle l'insubmersibilité a été reconnue. Un navire neuf identique à un navire reconnu insubmersible continue de bénéficier de cette reconnaissance tant qu'il est fabriqué par la même personne.

Autrement dit, depuis 2015, seuls les navires reconnus insubmersibles construits avant cette date peuvent prétendre à l'exemption d'emport du radeau, mis à part certains semi-rigides homologués. D'où l'intérêt de bien se renseigner.

Note 17.1 : un ou plusieurs radeau(x) de survie gonflable(s) permettant d'embarquer l'ensemble des personnes à bord qui soit obligatoirement de type I au sens de la norme EN NF ISO 9650 (s'il(s) est (sont) conforme(s) à cette norme), de classe II (conformément aux dispositions de la division 333 du présent règlement), ou d'un type approuvé (conformément aux dispositions de la division 311 du présent règlement). Voir aussi la note concernant l'insubmersibilité, note 17.

Note 18 : le livre des feux tenu à jour ou disponible sur support électronique et son appareil de lecture.

Note 19 : un journal de bord tenu à jour contenant les éléments pertinents pour le suivi de la navigation et la sécurité du navire. Un dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques marines à bord.

Note 20 : VHF, téléphone portable, Navtex, BLU, Radio Bretagne 5 sur AM 1593 khz, émissions des radios locales en FM, etc.

Note 21 : un harnais et sa sauvegarde (longe) à bord des navires non-voiliers et un système de ligne de vie ou point d'accrochage si préconisé(e) par le fabricant.

Note 22 : un harnais et sa sauvegarde (longe) par personne à bord des voiliers et un système de ligne de vie ou point d'accrochage si préconisé(e) par le fabricant.

Note 23 : un projecteur de recherche portatif ou fixe, étanche, qui soit adapté à la recherche et au repérage d'un homme à la mer de nuit.

Note 24 : les balises Radiobalises de localisation des sinistres (RLS) doivent répondre aux exigences techniques de la division 311. Par ailleurs celles-ci sont identifiées et enregistrées conformément aux exigences de la division 175.

Note 25 : lorsqu'elles sont programmées, les installations radioélectriques, fixes et portatives, munies de l'appel sélectif numérique (ASN), installées à bord ou embarquées, doivent l'être avec le Mobile Maritime Service Identity (MMSI) attribué par l'autorité compétente pour l'attribution des licences de stations mobiles maritimes.

Lorsque l'installation radioélectrique à très haute fréquence (VHF) fixe est munie de l'ASN et programmée avec le MMSI du navire, les renseignements sur la position du navire doivent, en permanence, être fournis automatiquement afin d'être inclus dans l'alerte de détresse initiale. Le chef de bord s'assure que les installations radioélectriques prescrites par la présente division présentent des caractéristiques suffisantes pour assurer le trafic de détresse dans les zones de navigation du navire.

Note 26 : dispositions supplémentaires applicables aux navires proposés à la location. Dès qu'ils s'éloignent à plus de 2 milles d'un abri, les navires à moteur de longueur de coque supérieure à 6 mètres et les navires à voile de longueur de coque supérieure à 8 mètres proposés à la location coque nue sont équipés du matériel complémentaire suivant :

- un moyen de positionnement électronique par satellites ou stations terrestres, un sondeur électronique ;
 - un document regroupant les instructions de mise en œuvre des dispositifs d'assèchement et de lutte contre l'incendie ainsi que l'abandon ;
 - un émetteur-récepteur VHF conforme aux exigences de l'article 240-2,17 ;
- lorsque ce matériel est déjà embarqué au titre des articles 240-2.07 ou 240-2.08, il n'est pas demandé en supplément.

